

Document:-
A/CN.4/L.168/Add.5

Textes des articles adoptés par le Comité de rédaction: articles 81 à 86 reproduit dans les comptes rendus analytiques des 1123e et 1124e séances

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

88. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement les articles 67 et 67 bis tels que les a proposés le Comité de rédaction en attendant d'examiner les textes qui lui seront soumis après la fusion des deuxième et troisième parties du projet.

*Il en est ainsi décidé*¹².

La séance est levée à 18 heures.

¹² Pour la suite du débat, voir 1133^e séance, par. 3, et 1135^e séance, par. 64.

1123^e SÉANCE

Mardi 22 juin 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castren, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.4 et 5; A/CN.4/L.173)

[point 1 de l'ordre du jour]
(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 68

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes d'articles proposés par le Comité de rédaction, en commençant par l'article 68, sur la liberté de mouvement (A/CN.4/L.168/Add.4).

2. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté aucun changement à l'article 68, dont voici le texte :

Article 68

Liberté de mouvement

Les dispositions de l'article 28 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

*L'article 68 est provisoirement adopté*¹.

¹ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 8.

ARTICLE 69

3. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 69, dont le texte est le suivant :

Article 69

Privilèges et immunités personnels

1. Les dispositions des articles 30, 31, 32, 35, 36, 37 et des paragraphes 1 b et 2 de l'article 38 s'appliquent également dans le cas de l'observateur permanent et des membres du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres de la famille de l'observateur permanent qui font partie de son ménage et des membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation qui font partie de son ménage.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres du personnel administratif et technique de la mission permanente d'observation ainsi que des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

4. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres du personnel de service de la mission permanente d'observation.

5. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des personnes au service privé des membres de la mission permanente d'observation.

*L'article 69 est provisoirement adopté*².

ARTICLE 70

4. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 70, dont voici le texte :

Article 70

Ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente.

*L'article 70 est provisoirement adopté*³.

ARTICLE 71

5. M. AGO (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité a aligné le titre de l'article 71 sur celui de l'article 33, tel que la Commission l'a provisoirement adopté⁴. L'article 71, qui renvoie à l'article 33, sera peut-être fusionné avec celui-ci.

² Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 14.

³ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 50.

⁴ Voir 1113^e séance, par. 69 et 70.

6. Voici le texte proposé pour l'article 71 :

Article 71

Renonciation à l'immunité

Les dispositions de l'article 33 s'appliquent également dans le cas des personnes jouissant de l'immunité en vertu de l'article 69.

*L'article 71 est provisoirement adopté*⁵.

ARTICLE 72

7. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 72, dont le texte est le suivant :

Article 72

Exemption des lois concernant l'acquisition de la nationalité

Les dispositions de l'article 39 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte et des membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

*L'article 72 est provisoirement adopté*⁶.

ARTICLE 73

8. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 73 n'a subi aucune modification et que le Comité propose le libellé suivant :

Article 73

Durée des privilèges et immunités

Les dispositions de l'article 42 s'appliquent également dans le cas de toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu de la présente section.

*L'article 73 est provisoirement adopté*⁷.

ARTICLE 74

9. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté aucun changement à l'article 74, dont voici le texte :

Article 74

Transit par le territoire d'un État tiers

Les dispositions de l'article 43 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des membres de leur famille ainsi que des courriers, de la correspondance officielle, des autres communications officielles et des valises de la mission permanente d'observation.

*L'article 74 est provisoirement adopté*⁸.

ARTICLE 75

10. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le libellé de l'article 75 est identique à celui de l'article 44. La place de l'un et l'autre de ces articles dans le texte définitif de la convention n'a pas encore été déterminée.

11. Voici le texte proposé pour l'article 75 :

Article 75

Non-discrimination

Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les États.

12. M. YASSEEN estime que l'article 75 devra, sans aucun doute, figurer parmi les dispositions générales.

13. M. KEARNEY dit qu'il ne voit aucune raison valable d'utiliser en anglais l'expression « *as between States* » ; la même idée peut être exprimée par la formule plus courte « *between States* ».

14. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'observation de M. Kearney ne concerne que le texte anglais. Il s'en remet aux membres de la Commission de langue anglaise pour régler cette question. L'article 75 suit à cet égard l'article 44, qui traite de la non-discrimination dans la deuxième partie du projet.

15. Sir Humphrey WALDOCK fait observer que la seule raison justifiant l'emploi de l'expression « *as between* » est qu'elle a déjà été utilisée pour les articles correspondants de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de 1963 sur les relations consulaires et de la Convention de 1969 sur les missions spéciales.

16. M. YASSEEN dit que, si c'est la seule raison qui justifie l'emploi des mots « *as between* », ils devraient être remplacés par le mot « *between* ».

17. M. ROSENNE approuve pleinement l'idée selon laquelle l'article 75 pourrait être transféré dans les dispositions de caractère général applicables à l'ensemble du projet.

18. Toutefois, il n'est pas tout à fait certain que le texte proposé reflète l'idée que l'on aurait voulu exprimer. En rédigeant deux dispositions distinctes sur la non-discrimination, aux articles 44 et 75, la Commission a voulu que, d'une part, dans l'application de tous les articles relatifs aux missions permanentes, il n'y ait pas de discrimination entre celles-ci, et que, d'autre part, il n'y ait pas de discrimination entre les missions permanentes d'observation dans l'application des articles relatifs à ces dernières. La Commission doit prendre garde de ne pas négliger la disposition de caractère général envisagée en des termes qui risqueraient de donner à entendre qu'il n'y a pas, du point de vue de la règle de non-discrimination, de différence entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observation.

19. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il ne saurait être question d'inclure dans les disposi-

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 26.

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 40.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 53.

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 70.

tions de caractère général un texte qui pourrait être interprété à tort comme suggérant que les États membres et les États non membres seraient traités de la même manière.

20. M. KEARNEY pense que la question soulevée par M. Rosenne est légitime, mais que les premiers mots de l'article 75 — « Dans l'application des dispositions des présents articles... » — semblent assurer une protection suffisante, les dispositions en question établissant un certain nombre de différences entre les divers types de missions. La règle de non-discrimination concerne uniquement l'application des dispositions des divers articles du projet.

21. M. ROSENNE estime qu'il s'agit là d'une question délicate. Pour sa part, il lui suffirait qu'elle soit examinée par le Groupe de travail restreint de façon que la disposition sur la non-discrimination énonce clairement ce qu'elle doit exprimer.

22. Sir Humphrey WALDOCK rappelle que la question qui vient d'être soulevée n'est pas nouvelle. L'idée généralement acceptée à cet égard est celle qu'a indiquée M. Kearney. Il en sera certainement tenu compte lors de la mise au point finale des articles et quand l'application de la règle de non-discrimination sera étendue à un nombre important de dispositions différentes.

23. Le PRÉSIDENT constate que la Commission paraît disposée à approuver provisoirement l'article 75, tel que le propose le Comité de rédaction, sous réserve des dernières retouches dont il pourra faire l'objet et de l'harmonisation générale des articles du projet ; il précise que le mot « *as* » sera provisoirement maintenu dans la version anglaise.

*L'article 75 est provisoirement adopté*⁹.

ARTICLE 76

24. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 76, qui sera sans doute fusionné avec la disposition correspondante de la deuxième partie.

25. Voici le texte proposé pour l'article 76 :

Article 76

Comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

*L'article 76 est provisoirement adopté*¹⁰.

ARTICLE 77

26. M. AGO (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 77 qui, comme l'article précédent, est appelé à disparaître par la suite.

27. Voici le texte proposé pour l'article 77 :

Article 77

Fin des fonctions

Les dispositions des articles 47, 48 et 49 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

*L'article 77 est provisoirement adopté*¹¹.

QUATRIÈME PARTIE. — *Délégations d'États auprès d'organes et de conférences*

ARTICLE 81

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 81 à 86 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.5). A l'article 81, les mots « l'État d'envoi peut désigner un chef » ont été remplacés par « l'État d'envoi désigne un chef ». La première de ces expressions, qui figure dans l'article 9 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales¹², se justifiait dans cette convention, mais il importe de la remplacer par une formule impérative dans le cas présent. Une délégation à un organe ou à une conférence doit avoir un chef qui assume la responsabilité des activités de la délégation.

29. Voici le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 81 :

Article 81

Composition de la délégation

Une délégation à un organe ou à une conférence comprend un ou plusieurs représentants de l'État d'envoi parmi lesquels l'État d'envoi désigne un chef. Elle peut aussi comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

30. M. OUCHAKOV, se référant à une observation faite à la précédente séance par M. Ustor¹³, dit que la question générale du statut des délégations à un organe a besoin d'éclaircissement.

31. Malgré le caractère tout à fait provisoire du libellé de l'article 78, relatif à la terminologie en matière de délégations, il est à noter qu'aux termes de l'alinéa c de cette disposition « l'expression « délégation à un organe » s'entend de la délégation désignée par un État membre de cet organe pour l'y représenter ». Il semble que cette expression ne s'étende pas à la délégation d'un État membre de l'organisation en question qui est invité à participer aux travaux d'un organe dont il n'est pas membre, comme cela peut se passer dans le cas du Conseil de sécurité. De l'avis de M. Ouchakov, les articles de la quatrième partie du projet devraient être applicables dans une telle hypothèse.

32. Le Comité de rédaction ou le groupe de travail devrait donc envisager la possibilité d'élargir la portée

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 78.

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 46.

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 56.

¹² Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Voir séance précédente, par. 43.

de la définition de la délégation à un organe. En revanche, la définition de la délégation à une conférence n'exige pas un tel élargissement.

33. M. ROSENNE éprouve certains doutes au sujet de l'article 81, en particulier après le débat auquel ont donné lieu les articles 117 et 118, à la séance précédente.

34. Il ne peut accepter la modification qui a été apportée à la première phrase de l'article 81, où les mots « peut désigner » ont été remplacée par « désigne ».

35. En outre, toute la conception de la représentation telle qu'elle ressort de cet article le laisse insatisfait. Le débat, à la séance précédente, a été centré sur la distinction entre la représentation et la participation, compte tenu de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On s'est référé, dans ce débat, aux cas, qui sont loin d'être rares, dans lesquels un État enverrait une personne pour assister à une réunion ou à une conférence, mais avec pour instruction de n'y pas prendre part. Ce serait donc aller trop loin que de dire, à l'article 81, que l'État d'envoi « désigne » un chef de délégation.

36. Pour toutes ces raisons, M. Rosenne réserve sa position au sujet de l'article 81 et demande que les dispositions relatives aux divers types de délégations, contenues dans les articles 78 et 117, soient examinées à fond.

37. M. REUTER souscrit aux observations de M. Ouchakov. Il souligne en outre que tout ce qui a trait aux organes d'une organisation est dominé par les règles pertinentes de cette organisation.

38. On peut se demander si, malgré la réserve générale de l'article 3, les articles à l'examen ne visent pas un cas qui, tout en étant le plus fréquent, est très particulier. Les membres d'une délégation d'un État à un organe ne sont pas toujours ses représentants, ils ne sont pas toujours désignés par cet État et ne constituent pas nécessairement une délégation gouvernementale dotée d'un chef.

39. Il serait intéressant de connaître la pratique suivie à l'Organisation internationale du Travail, par exemple, où les délégations ont un caractère tripartite qui semble mal s'accommoder des dispositions dont il s'agit.

40. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il importera de tenir compte du cas mentionné par M. Ouchakov, dans lequel un État membre d'une organisation envoie une délégation à un organe dont il n'est pas membre. Par exemple, lorsque des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais non membres du Conseil économique et social, participent aux réunions de cet organe, ils ne sont pas dans la même situation que les États qui y participent sans être membres de l'Organisation des Nations Unies.

41. Parlant ensuite en qualité de membre de la Commission et répondant aux remarques de M. Reuter, M. Ago dit qu'à la Conférence internationale du Travail chaque délégation d'un État se compose de deux représentants nommés par le gouvernement, d'un représentant nommé par les organisations des employeurs et

d'un autre nommé par celles des travailleurs. Dans leur ensemble, ces quatre représentants constituent la délégation de l'État, et les articles dont il s'agit lui seraient applicables. La situation est un peu différente en ce qui concerne le Conseil d'administration de l'OIT. Les personnes désignées par les employeurs et les travailleurs ne représentent pas l'État d'envoi, mais respectivement l'ensemble des employeurs et des travailleurs. Néanmoins, cette situation est tout à fait particulière à l'OIT, et la réserve figurant à l'article 3 est suffisante pour la couvrir.

42. Quant à la question du chef de délégation, il est à noter que l'un des deux représentants gouvernementaux dans une délégation à la Conférence internationale du Travail a le pas sur l'autre ; mais cela ne lui confère pas le titre de chef à l'égard des deux représentants des employeurs et des travailleurs. Sur ce point, il s'agit aussi d'une particularité de l'OIT, due au fait que certains membres de la délégation ne sont pas désignés par le gouvernement.

43. Comme bien d'autres, les questions qui précèdent découlent des analogies établies entre les deuxième et troisième parties du projet d'une part et la quatrième partie d'autre part.

44. M. EUSTATHIADES se demande si le Comité de rédaction a eu raison de rendre obligatoire la désignation d'un chef de délégation à un organe ou à une conférence. Si cette désignation paraît normale dans le cas d'une conférence internationale, elle semble moins conforme à la pratique pour ce qui est des organes d'une organisation. Il se peut qu'une délégation ne comprenne que deux personnes et que l'État d'envoi ne veuille pas que l'une soit considérée comme le chef de l'autre. Or, cette obligation de désigner un chef de délégation est encore accentuée à l'article 86, qui concerne la désignation d'un chef suppléant.

45. En conséquence, M. Eustathiadès suggère soit de revenir à l'ancienne rédaction de l'article 81 et de prévoir la simple faculté de désigner un chef, soit de distinguer entre délégations à une conférence et délégations à un organe.

46. M. OUCHAKOV pense que la désignation d'un chef de délégation est largement répandue, qu'il s'agisse d'une délégation à un organe ou à une conférence. L'emploi de l'expression « l'État d'envoi peut désigner un chef » était en contradiction avec les articles suivants du projet, lesquels se fondent pour la plupart sur l'hypothèse où il existe un chef de délégation. Le libellé actuel de l'article 81 est donc acceptable ; il est conforme à la pratique générale, étant entendu que les règles particulières des organisations sont toujours réservées.

47. M. REUTER, sans s'opposer à ce que la Commission continue d'examiner les articles de la quatrième partie du projet tels qu'ils sont proposés, précise qu'il n'est pas favorable à des dispositions communes pour les délégations à des organes et pour les délégations à des conférences. Les articles proposés s'appliquent fort bien aux conférences, mais, pour ce qui est des organes, c'est le droit de l'organisation qui doit primer. Assimiler les organes aux conférences, c'est donner

l'impression qu'un organe n'est en définitive qu'une petite conférence, ce qui est peut-être vrai des organes principaux mais non des organes subsidiaires.

48. M. YASSEEN estime que le bon fonctionnement d'une délégation nécessite logiquement la désignation d'un chef. Toutefois, la logique ne suffit pas à justifier une règle juridique. S'il est vrai qu'il n'existe pas de règle coutumière rendant une telle désignation obligatoire, il est certain que cette pratique est très répandue. Aux Nations Unies, lorsqu'un chef n'a pas été désigné expressément, on présume même que le premier nom figurant sur la liste des membres d'une délégation est celui du chef, à moins d'indication contraire.

49. Le libellé actuel de l'article 81, s'il ne reflète pas exactement la réalité, pourrait néanmoins contribuer au développement progressif du droit international.

50. M. CASTRÉN est d'avis qu'en rendant obligatoire la désignation d'un chef de délégation le Comité de rédaction a formulé une règle qui contribuera au bon fonctionnement des organes et des conférences. Cette règle ne présente pas d'inconvénient et elle est conforme à la pratique générale. Si cette pratique souffre de exceptions, il importe de ne pas les encourager. Le texte actuel de l'article 81 est donc tout à fait satisfaisant.

51. M. AGO (Président du Comité de rédaction) souligne la pertinence des observations de M. Reuter ; comme ce dernier et comme M. Ouchakov, il estime qu'on ne peut pas mettre sur un pied d'égalité les conférences et les organes, en particulier les organes restreints. Dans le cas de la Conférence internationale du Travail ou de l'Assemblée mondiale de la santé, qui présentent les caractéristiques d'une conférence, il est presque obligatoire de désigner un chef parmi les divers membres de chaque délégation. En effet, il faut qu'une seule personne puisse représenter la délégation dans certaines circonstances. En revanche, s'il s'agit d'organes tels que des conseils ou des comités, où les délégations se composent généralement d'une seule personne, il est moins indiqué de prévoir la désignation d'un chef ou de parler du personnel des délégations.

52. Il conviendrait peut-être donc que le Groupe de travail recherche un libellé plus adéquat.

53. M. USTOR dit qu'il ressort de la discussion qu'il y a une différence de nature considérable entre une conférence et la réunion d'un organe. Il faut clairement tenir compte des différentes situations en rédigeant les divers articles.

54. Dans le projet, la Commission s'est exclusivement occupée des délégations envoyées par des États. Elle a donc exclu les organes composés de personnes ne siégeant pas en qualité de représentants d'États, comme la Commission du droit international elle-même.

55. A une conférence de représentants d'États, la situation est comparativement simple ; les États participants, contrairement aux observateurs, y participent pleinement. En revanche les représentants d'États membres aussi bien que d'États non membres peuvent assister à la réunion d'un organe. A la séance précé-

dente, M. Ustor a évoqué le cas du Conseil d'aide économique mutuelle aux travaux duquel certains États non membres participent de plein droit sur un pied d'égalité avec les représentants des États membres.

56. Il y a deux sortes d'observateurs aux réunions d'organes : premièrement, ceux des États non membres de l'organisation, et deuxièmement, ceux des États membres de l'organisation qui ne sont pas membres de l'organe en question. Il y aura lieu d'en tenir compte lorsqu'on élaborera les définitions et autres dispositions.

57. Sir Humphrey WALDOCK exprime l'espoir que la Commission ne tentera pas d'inclure dans le projet une disposition concernant les personnes qui sont membres d'un organe, mais ne siègent pas en qualité de représentants d'États. Si la Commission a adopté le titre « Relations entre les États et les organisations internationales », c'est dans l'intention expresse de fixer des limites à son étude ; ses travaux en la matière ont pour objet de faire le lien entre le droit diplomatique et le droit des organisations internationales.

58. L'intention de la Commission est de traiter de la représentation des États. Outre les membres des organes qui siègent à titre personnel, il y a d'autres personnes qui participent aux travaux d'une organisation internationale. Par exemple, il s'est déjà produit, aux Nations Unies, que des personnes soient invitées, dans certaines circonstances, à donner leur avis ou à exposer des faits à titre privé. La participation de ces personnes aux réunions de l'organisation pose des problèmes assez importants. S'efforcer de couvrir toutes ces situations entraînerait la Commission trop loin ; ainsi, il ne serait pas possible de passer sous silence le cas des juges de la Cour internationale de Justice, qui occupent une position spéciale en tant que membres de la juridiction suprême de l'organisation.

59. En ce qui concerne les différentes sortes de participation, sir Humphrey Waldox pense que la Commission se trouverait aux prises avec de difficiles problèmes si elle tentait de couvrir toutes les hypothèses concevables. La Commission devrait s'occuper des principales catégories sans s'inquiéter outre mesure que certains cas particuliers ne soient pas prévus. Toutefois, il y aura lieu d'être très prudent en ce qui concerne la terminologie ; peut-être sera-t-il même nécessaire de faire du mot « observateur » un terme technique. Par exemple, le représentant d'un État membre de l'organisation qui participe aux réunions d'un organe dont cet État n'est pas membre et qui prend part aux débats sans droit de vote n'est pas un observateur au sens qui est donné à ce terme dans le présent projet.

60. M. USTOR reconnaît qu'il faut fixer certaines limites aux travaux que la Commission consacre à cette question. Il n'a pas fait de proposition formelle, mais a simplement développé une idée avancée par M. Reuter. A l'évidence, au point où en sont les choses, il serait très difficile d'élargir la portée des travaux de la Commission relatifs au sujet dont il s'agit.

61. Le PRÉSIDENT, constatant que le Président du Comité de rédaction a lui-même suggéré de réexaminer

le libellé de l'article 81 et que sa suggestion a été largement appuyée, propose à la Commission de renvoyer cet article au Comité de rédaction, en le priant de tenir compte des points de vue exprimés au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 82

62. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, indique que l'article 82 correspond à l'article 16, relatif à l'effectif de la mission permanente. Pour harmoniser ces deux textes dans les parties qui leur sont communes, le Comité a apporté à l'article 82 les deux modifications suivantes : il a remplacé l'expression « une délégation » par « la délégation » et l'expression « raisonnable ou normal » par « raisonnable et normal ».

63. L'article 16 se réfère « aux fonctions de l'Organisation ». L'article 85 emploie l'expression « aux tâches de la Conférence ». Dans le commentaire de l'article 82¹⁵, il est dit que « la Commission a estimé que, s'agissant de conférence, le mot « tâches » était plus approprié que « fonctions ». Le Comité de rédaction estime, lui aussi, qu'on ne peut employer le même terme pour les organisations et pour les conférences mais il a en outre jugé que, dans le cas des conférences, il était encore préférable de remplacer le mot « tâches » par « objet ».

64. Le Comité a en outre déplacé l'expression « selon le cas » pour faciliter la lecture du texte. Il a enfin légèrement modifié la forme des textes français et espagnol.

65. Voici le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 82 :

Article 82

Effectif de la délégation

L'effectif de la délégation à un organe ou à une conférence ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal, eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte.

66. M. EUSTATHIADES dit qu'il approuve les modifications apportées par le Comité de rédaction.

67. Pour ce qui est du fond de l'article, il doit être bien entendu que, en rédigeant les dispositions relatives aux délégations à des organes ou à des conférences, la Commission a été inspirée, dans bien des cas, par un souci de simplification et d'uniformisation de l'ensemble du projet. Chaque disposition ne correspond donc pas nécessairement à un besoin, et, dans le cas particulier de l'article 82, que la Commission a voulu semblable à l'article correspondant relatif aux missions permanentes, il risque de subsister une obscurité, notamment sur les « limites de ce qui est raisonnable et normal » pour l'effectif des délégations respectives de

divers États selon l'importance que ces derniers attachent à la réunion ou à la conférence. Il importe de donner clairement des précisions dans le commentaire.

68. M. ROSENNE estime qu'il n'est pas facile d'accepter l'article 82 sous sa forme actuelle ; à son avis, cette disposition est beaucoup trop étroitement modelée sur l'article 16. On peut comprendre ce qui est « raisonnable et normal » aux fins de l'article 16, mais il ne voit pas comment ces mots peuvent s'employer à propos d'une conférence qui ne se réunit peut-être qu'une fois par génération, ou à propos des réunions d'un organe qui, comme celles du Conseil économique et social, ont lieu peut-être trois ou quatre fois par an, et chaque fois pour un autre but. C'est pourquoi M. Rosenne pense que le mot « raisonnable » pourrait être maintenu, mais qu'il vaudrait mieux supprimer les mots « et normal ».

69. M. CASTRÉN dit qu'il est, en principe, contre la disposition inscrite dans l'article 82, notamment contre la condition posée par les mots « eu égard... aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte », qui peuvent se prêter à toutes les interprétations. Toutefois, par souci d'uniformité, il est disposé à accepter l'article, à condition, comme le demandait M. Eustathiades, qu'il soit précisé dans le commentaire de quelle manière il y a lieu d'en interpréter les dispositions dans la pratique.

70. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que, dans l'expression « raisonnable et normal », critiquée par M. Rosenne, les deux adjectifs sont à peu près synonymes et qu'il n'y a donc pas d'inconvénient à les employer côte à côte.

71. Parlant en tant que membre de la Commission, M. Ouchakov exprime des doutes sur la réserve relative « aux besoins de la délégation en cause » et surtout « aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte », car un État n'invite un organe ou une conférence à se réunir sur son territoire que si les circonstances et les conditions y sont appropriées. Toutefois il s'agit là de conditions d'importance secondaire, et M. Ouchakov peut donc accepter l'article tel qu'il est formulé.

72. M. ROSENNE fait observer que, si les mots « raisonnable » et « normal » sont synonymes, l'expression actuelle constitue un simple pléonasme et que les mots « et normal » doivent être supprimés.

73. M. SETTE CÂMARA dit qu'il a toujours soutenu que ces mots n'étaient pas synonymes. Il suggère de modifier l'expression en « raisonnable ou normal » ; une autre solution consisterait à donner certains éclaircissements dans le commentaire.

74. M. KEARNEY dit qu'il voit peu de différence entre les expressions « raisonnable et normal » et « raisonnable ou normal ». L'article 82 ne sert que de pendant à l'article 81 et, comme cette dernière disposition a été acceptée, l'article 82 devrait être maintenu tel quel.

75. M. OUCHAKOV dit que, tant dans l'article 16 du projet que dans l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, c'est le mot « et » qui a été employé, et que c'est par erreur que le mot « ou » avait été employé dans le texte initial de l'article 82.

¹⁴ Pour la suite du débat, voir séance suivante, par. 4.

¹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

76. M. ALBÓNICO dit que, dans l'article 82, l'idée essentielle est que l'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est nécessaire à l'exercice des fonctions de l'organe ou pour réaliser l'objet de la conférence. Tout ce qui s'ajoute au mot « nécessaire » est donc superflu et devrait être supprimé.

77. Sir Humphrey WALDOCK fait remarquer que la formule actuelle se trouve dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, mais non dans la Convention sur les missions spéciales. Certes, le mot « raisonnable » et le mot « normal » font double emploi jusqu'à un certain point. Toutefois, ce dernier terme semble introduire un critère supplémentaire, qui se justifie peut-être encore mieux dans la diplomatie multilatérale que dans la diplomatie bilatérale ; en effet, ce qui est « normal » peut s'apprécier par rapport à la pratique générale des États membres dans leur ensemble. Sir Humphrey Waldock estime donc que la Commission peut, sans trop de difficultés, conserver le libellé actuel de l'article 62.

78. M. BARTOŠ est en faveur du maintien des deux mots « raisonnable » et « normal ». En effet, non seulement ils figurent dans les conventions antérieures, mais ils sont employés ici pour tenir compte du fait que les besoins en personnel pour une conférence donnée varient d'un État à l'autre selon l'importance que la conférence présente tant en général (normal) que pour chacun d'eux (raisonnable). La Commission ne doit pas se laisser guider par des considérations de pure esthétique et ne doit pas hésiter à employer tels ou tels termes s'ils tiennent compte des besoins généraux et aussi spéciaux du point de vue des États intéressés.

79. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il attache beaucoup de poids à l'argument selon lequel les conférences ont un caractère différent des missions permanentes, si bien que le mot « raisonnable » peut leur être appliqué, mais non le mot « normal », car les conférences présentent, par essence, un caractère spécial et ne sont d'aucune manière normales. Cependant, il arrive maintenant très souvent que l'on convoque des conférences, si bien qu'une norme peut s'établir pour elles aussi. C'est pourquoi, dans l'ensemble, M. Nagendra Singh croit souhaitable d'adopter l'article 82 dans son texte actuel.

80. M. REUTER dit que l'article 82 est un compromis qui ne peut satisfaire pleinement aucun membre de la Commission. Il est disposé à l'accepter étant donné que les articles qui composent la quatrième partie du projet s'appliqueront uniquement aux organes qui ressemblent à des conférences.

81. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à adopter provisoirement l'article 82 tel que l'a proposé le Comité de rédaction, étant entendu qu'il sera fait mention dans le commentaire des avis qui pourraient en éclairer le sens.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

¹⁶ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 105.

ARTICLE 83

82. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit que, pour améliorer la rédaction de l'article 83 sans en modifier le fond, le Comité propose de donner à l'article 83 le libellé suivant :

Article 83

La délégation d'un État à un organe ou à une conférence ne peut représenter que cet État.

83. Le Comité estime utile que le commentaire souligne qu'il va de soi que le principe énoncé à l'article 83 est soumis aux réserves générales énoncées dans les articles 3, 4, 79 et 80 et ne porte donc nullement atteinte aux pratiques de représentation multiple citées par plusieurs gouvernements dans leurs observations écrites.

84. Le Comité constate que les deuxième et troisième parties du projet ne contiennent pas de dispositions correspondant à celles de l'article 83. Il est d'avis que la représentation multiple aurait moins d'inconvénient dans le cas d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation que dans celui d'une délégation à un organe ou à une conférence. Toutefois, dans ce dernier cas, il est possible de déroger au principe général par le jeu du règlement intérieur de l'organe ou de la conférence.

85. Les propositions du Comité de rédaction concernent donc davantage le commentaire que le texte de l'article.

86. M. REUTER accepte le texte de l'article 83, mais pour des raisons différentes selon qu'il s'agit de délégations à un organe ou à une conférence. Dans le premier cas, il n'y a pas d'autre solution possible et l'article exprime une règle de droit très importante, qui n'est pas à discuter en tant que principe général. Pour ce qui est du deuxième cas, il accepte aussi cette règle parce que la question de la délégation qui représente plusieurs États pose des problèmes politiques très délicats et que ce qui a emporté la décision du Comité de rédaction est la description de la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies dans le cas des conférences réunies sous ses auspices, à savoir que l'Organisation n'admet pas qu'une délégation représente plusieurs États, mais que, le cas échéant, elle admet qu'un membre d'une délégation cesse d'appartenir à cette dernière pour représenter un autre État. Il y a là un problème et il faut laisser la porte ouverte à une solution plus souple en ce qui concerne les conférences.

87. M. CASTRÉN dit que plusieurs gouvernements ont critiqué l'article 83 (A/CN.4/240 et Add.1 à 7), jugé trop rigide, surtout pour les petits États. Plusieurs membres de la Commission, dont lui-même, ont partagé ces préoccupations et proposé des modifications visant à assouplir le texte¹⁷.

88. La pratique connaît bien des cas de représentation multiple. Le Rapporteur spécial lui-même avait proposé un libellé plus souple en ajoutant, au début de l'article, les mots « En règle générale » (A/CN.4/241/Add.5), et

¹⁷ Voir 1105^e séance, par. 54 et suiv., et 1106^e séance.

l'on a même proposé que l'article soit supprimé. La possibilité d'avoir recours à certains membres d'une délégation pour représenter un autre État ne remédie que partiellement à la situation et l'article 85 relatif à la nationalité des membres de la délégation impose d'ailleurs certaines restrictions à cet égard.

89. Pour toutes ces raisons, M. Castrén votera contre l'article 83 ou s'abstiendra lors du vote.

90. M. ROSENNE déclare que, compte tenu des observations des gouvernements et des débats de la Sixième Commission, il n'est toujours pas convaincu qu'il soit justifié de rendre l'article 83 plus rigoureux qu'il ne l'était en 1970. En particulier, l'adjonction des mots « d'un État » lui semble tout à fait inutile.

91. Comme M. Reuter, il considère qu'il y a une différence entre une délégation à un organe et une délégation à une conférence, et que l'article 83 ne vise pas tant une délégation qu'un représentant particulier.

92. M. Rosenne ne peut accepter l'article 83 sous sa forme actuelle ; à son avis, il faudrait supprimer cette disposition et insérer dans le commentaire un paragraphe approprié.

93. M. USTOR pense que la Commission pourrait accepter l'article 83, pourvu que le commentaire indique explicitement que la Commission est pleinement consciente des raisons pour lesquelles cette disposition s'écarte des articles correspondants des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

94. Une autre solution consisterait à modifier l'article 83 comme suit : « La délégation d'un État à un organe ou à une conférence ne représente en principe que cet État. »

95. Sir Humphrey WALDOCK craint que, sous sa forme actuelle, l'article 83 ne soit trop strict et que les États ne l'acceptent pas. Il préférerait un libellé tel que : « La délégation d'un État à un organe ou à une conférence peut représenter plus d'un État si cette possibilité est ouverte par les règles de l'organe ou de la conférence. »

96. M. NAGENDRA SINGH pense, comme sir Humphrey Waldock, que l'article 83, sous sa forme actuelle, ne serait pas acceptable pour les États. Il vaudrait mieux que la question soit tranchée conformément aux règles de l'organe ou de la conférence.

97. M. OUCHAKOV retire du débat l'impression que les membres de la Commission ne sont pas divisés sur le fond de l'article 83, mais sur la manière d'exprimer l'idée qu'il contient.

98. Le principe que la délégation d'un État ne peut représenter que cet État est incontestable, mais il y a des exceptions possibles ; celles-ci sont exprimées dans l'article 80, que la Commission n'a pas encore examiné puisqu'il s'agit d'une disposition de caractère général, aux termes duquel les dispositions de l'article 83 sont subordonnées au règlement intérieur de la conférence. Par ailleurs, l'article 3 subordonne l'application de l'ensemble du projet d'articles aux règles pertinentes de l'organisation. M. Ouchakov ne verrait

pas d'inconvénients à ce que l'on rappelle, dans l'article 83, les dispositions des articles 3 et 80, mais cela lui semble une répétition inutile. A son avis, la Commission peut accepter l'article tel quel.

99. M. EUSTATHIADES dit que le débat montre que la disposition est trop rigide. Diverses propositions ont été faites pour la modifier. Pour sa part, il serait partisan de lui donner une tournure positive et non négative et de dire : « La délégation d'un État à un organe ou à une conférence représente un seul État. »

100. En outre, il conviendrait de préciser, dans le commentaire, que le mot « délégation » s'entend d'une délégation dans son ensemble, mais que certains de ses membres pourraient représenter un autre État ; cela donnerait plus de souplesse à l'article et permettrait de tenir compte des cas exceptionnels.

101. Le PRÉSIDENT constate que les divergences de vues ne portent pas sur le fond et que plusieurs modifications de forme ont été proposées. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 83 au Comité de rédaction en le priant de tenir compte des propositions qui ont été formulées.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

La séance est levée à 13 h 15.

¹⁸ Pour la suite du débat, voir séance suivante, par. 19.

1124^e SÉANCE

Vendredi 25 juin 1971, à 10 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L. 168/Add. 5 et 6; A/CN.4/L.170/Add.3)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

1. M. ALBÓNICO dit que la présente séance de la Commission est la dernière à laquelle il lui sera possible d'assister et qu'il tient à saisir l'occasion de faire inscrire au compte rendu les remerciements qu'il adresse aux autres membres pour l'amabilité qu'ils lui ont

témoignée et les vœux de succès qu'il leur exprime pour leurs travaux futurs.

2. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit interpréter le sentiment de la Commission tout entière en remerciant M. Albónico de sa précieuse collaboration.

3. Il invite ensuite la Commission à examiner l'article 81, tel que le Comité de rédaction l'a approuvé en deuxième lecture (A/CN.4/L.170/Add.3).

PROJETS D'ARTICLES
PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*suite*)

ARTICLE 81

4. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 81 pose surtout la question de savoir si la désignation d'un chef de délégation est facultative ou obligatoire. Le Comité avait remplacé, en première lecture, les mots « l'État d'envoi peut désigner un chef » par « l'État d'envoi désigne un chef », mais certains membres de la Commission avaient opposé des objections à cette modification¹. Réflexion faite, le Comité de rédaction a décidé de la maintenir. Il lui est apparu que l'État hôte et l'organisation doivent savoir à tout moment quelle est la personne responsable de la délégation. Si aucun chef de délégation n'était désigné, certaines dispositions du projet ne pourraient pas être appliquées, par exemple la disposition de l'article 94 relative au consentement du chef de la délégation pour pénétrer dans les locaux en cas de sinistre qui menace gravement la sécurité publique.

5. Voici le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 81 :

Article 81

Composition de la délégation

Une délégation à un organe ou à une conférence comprend un ou plusieurs représentants de l'État d'envoi, parmi lesquels l'État d'envoi désigne un chef. Elle peut aussi comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

6. M. ROSENNE dit que sa position à l'égard de l'article 81 reste inchangée. La personne responsable dans les circonstances en question est manifestement le représentant permanent et non le chef de la délégation. Étant donné que les locaux d'une délégation feront normalement partie des locaux de la mission permanente, c'est incontestablement avec le chef de la mission permanente et non avec le chef de la délégation que les autorités devront se mettre en rapport, en cas d'incendie par exemple.

7. M. OUCHAKOV dit qu'il est indispensable, non seulement pour des raisons pratiques, mais pour la logique du projet, de stipuler qu'il doit y avoir un chef de délégation, car plusieurs dispositions du projet, notamment l'article 86 relatif au chef suppléant de la

délégation et l'article 94, relatif à l'inviolabilité des locaux, perdraient autrement une partie de leurs sens.

8. Comme il s'agit d'une question d'importance secondaire et que l'État qui ne voudra pas désigner de chef de délégation ne sera de toute façon pas obligé de le faire, il n'y a pas à craindre que les gouvernements n'acceptent pas cette disposition et rien ne s'oppose donc à ce que la Commission approuve l'article 81.

9. M. AGO, se référant aux observations de M. Rosenne, dit que les locaux de la délégation ne sont pas forcément les mêmes que ceux de la mission permanente; c'est le cas, par exemple, pour certaines délégations à la Commission du désarmement, qui jouissent d'une entière autonomie.

10. De même, le chef de la mission permanente n'est pas nécessairement le chef de la délégation et c'est ce dernier qui est seul responsable de tout ce qui concerne la délégation.

11. M. BARTOŠ dit qu'il partage l'opinion de M. Ouchakov.

12. Il partage aussi l'opinion de M. Ago. S'il est vrai que, dans bien des cas, la mission permanente et une délégation à un organe ou à une conférence se confondent, il n'en est pas toujours ainsi et le Comité de rédaction a donc eu raison de vouloir maintenir une séparation entre les deux questions.

13. M. ROSENNE dit que la principale question en jeu, c'est que le texte proposé par le Comité de rédaction rend obligatoire la nomination d'un chef de délégation par l'État d'envoi, alors que la version précédente du texte était rédigée sous une forme facultative. A son avis, la première version tenait compte de tous les points de vue exprimés.

14. En règle générale, un chef de délégation sera nommé, mais il se pourrait que la nomination soit rendue difficile par certaines raisons particulières. C'est là une question qu'il faut laisser les États régler eux-mêmes. Lorsqu'une délégation a des locaux indépendants, il est évident que l'État d'envoi nommera un responsable. Qui plus est, on ne peut prétendre que la nomination d'un chef de délégation soit essentielle à la communication; en effet, les communications avec une délégation en tant que telle sont une forme normale de communication diplomatique. M. Rosenne pense donc qu'il serait préférable de maintenir le premier libellé de l'article 81.

15. M. NAGENDRA SINGH dit que le Comité de rédaction a maintenu sa première proposition pour trois raisons fondamentales. Premièrement, la pratique des États veut que si une délégation se compose de plus d'une personne, un chef de délégation soit nommé. Deuxièmement, il y a le problème de la communication. Il est rare qu'il faille pénétrer dans les locaux d'une délégation en cas d'incendie, mais il ne se passe pas de jour sans qu'il y ait communication entre un État membre et l'organisation ou le secrétariat de la conférence. Si une délégation se compose de plusieurs membres, il est donc essentiel de nommer un chef aux fins

¹ Voir séance précédente, par. 28 et suiv.

de communication. Troisièmement, comme l'a fait observer M. Ouchakov, d'autres articles mentionnent le chef de la délégation et le projet ne serait pas complet si l'on ne prévoyait pas la nomination d'un chef de délégation dans l'article appelé à régir la composition de cette dernière.

16. Lorsqu'une délégation se compose d'un seul membre, il va de soi que la question ne se pose pas, mais lorsqu'un chef de délégation est nécessaire la forme impérative proposée par le Comité de rédaction est préférable. M. Nagendra Singh appuie donc le texte proposé par le Comité de rédaction.

17. Sir Humphrey WALDOCK est lui aussi d'avis que, tout bien pesé, la forme impérative doit être maintenue.

18. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à adopter provisoirement le texte de l'article 81 tel que l'a proposé le Comité de rédaction après une deuxième lecture.

Il en est ainsi décidé².

ARTICLE 83 (Principe de représentation unique)

19. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à exposer la recommandation de ce comité (A/CN.4/L.170/Add.3) concernant l'article 83 (A/CN.4/L.168/Add.5).

20. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 83, qui énonce le principe de représentation unique, a été critiqué par certains membres de la Commission³ et par plusieurs gouvernements, qui ont cité de nombreux cas de représentation multiple.

21. A la réflexion, le Comité est parvenu à la conclusion que l'article 83 concerne au premier chef la question des procédures par lesquelles les organisations et conférences prennent leurs décisions, c'est-à-dire, notamment, le vote, et qu'il relève donc du droit interne des organisations et conférences plus que des relations entre les États et les organisations internationales. En conséquence, le Comité recommande de supprimer cet article et de motiver la décision avec clarté dans le commentaire.

22. M. YASSEEN appuie cette recommandation. Le principe de la représentation unique ne faisant pas partie du droit international positif, il est préférable que la Commission ne préjuge pas du règlement de la question par une attitude catégorique.

23. M. EUSTATHIADES dit qu'il approuve lui aussi la recommandation du Comité de rédaction. C'est peut-être de l'article 81 qu'il conviendrait peut-être de donner des précisions à cet égard dans le commentaire en disant qu'une même délégation ne peut représenter plusieurs États, ce qui n'empêche pas certains de ses membres d'être attachés à une autre délégation.

24. Il conviendrait aussi de souligner que la Commission n'a pas voulu approuver formellement le principe de la représentation multiple. Toutefois, la solution adoptée est assez souple pour permettre de résoudre les cas extrêmes dans le cadre du règlement intérieur de l'organe et de la conférence.

25. Sir Humphrey WALDOCK appuie la proposition tendant à supprimer l'article 83, mais pour des raisons légèrement différentes de celles qu'a avancées le Président du Comité de rédaction. Si la question de la représentation unique a un certain intérêt dans le contexte du droit diplomatique des relations entre les États et les organisations internationales, elle présente un intérêt plus grand encore dans le contexte du droit général des organisations internationales, surtout en ce qui concerne le vote. En conséquence, si le principe doit être codifié, il devrait l'être de préférence dans ce contexte plus général.

26. M. CASTRÉN dit qu'il partage l'opinion de M. Yasseen.

27. M. OUCHAKOV considère, pour sa part, comme un principe bien établi du droit international contemporain que la délégation d'un État ne peut représenter que cet État. C'est sur la base de ce principe que la Commission a élaboré son projet d'articles, qui présume, pour chaque État, l'existence d'une seule mission permanente, d'une seule mission permanente d'observation, d'une seule délégation à un organe ou à une conférence.

28. Il peut être dérogé au principe si les règles de l'organisation ou le règlement intérieur de la conférence n'en disposent pas autrement et rien ne s'oppose donc à ce que l'on énonce la règle si on la subordonne à cette réserve. Toutefois, le principe demeure, et la situation restera inchangée même si l'article 83 est supprimé. C'est pourquoi M. Ouchakov n'insistera pas pour que l'article soit maintenu.

29. M. SETTE CÂMARA appuie la recommandation tendant à supprimer l'article 83. Le Comité de rédaction et la Commission elle-même ont envisagé plusieurs formules différentes énonçant le principe de la représentation unique, mais en y incluant une réserve qui, dans bien des cas, équivalait à contester le principe. Il est donc préférable de laisser la pratique des organisations internationales régler la question.

30. Le moment viendra peut-être où il se révélera utile, à l'avenir, de reconnaître le principe de la représentation multiple; en effet, les organisations internationales auront à faire face de plus en plus au problème de la prolifération de leurs membres sous forme de micro-États.

31. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver la recommandation du Comité de rédaction tendant à supprimer l'article 83.

Il en est ainsi décidé.

² Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 102.

³ Voir séance précédente, par. 82 et suiv

ARTICLE 84

32. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté à l'article 84 que quelques modifications de forme concernant exclusivement le texte espagnol. Le texte est le suivant :

*Article 84**Nomination des membres de la délégation*

Sous réserve des dispositions des articles 82 et 85, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de sa délégation à un organe ou à une conférence.

33. M. EUSTATHIADES tient à souligner la faiblesse du contenu de l'article 84, qui ne vaut que par la réserve relative aux articles 82 et 85. Le principe de la liberté de choix reconnue à l'État d'envoi pour la nomination des membres de sa délégation est une vérité si évidente qu'elle n'ajoute rien d'essentiel au texte. La mention du principe n'est donc justifiée que par un souci de parallélisme avec les autres parties du projet.

34. M. USTOR dit que la question soulevée par M. Eustathiades est justifiée, mais que l'article 84 doit être considéré dans le contexte des instruments ou conventions existants, qui contiennent tous un article analogue. Il n'est donc pas souhaitable de le supprimer purement et simplement.

35. M. YASSEEN se déclare d'accord avec M. Eustathiades. La disposition de l'article 84 n'ajoute rien au projet. Elle est empruntée à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴, où son utilité était évidente, ne serait-ce que pour éviter tout malentendu sur le sens et la portée de l'agrément de l'État accréditaire, qui n'est nullement une participation à la nomination du chef de la mission, cette nomination étant laissée au choix de l'État d'envoi. Dans le cas des délégations, où l'agrément n'est pas requis, il n'est pas nécessaire d'explicitement cette solution.

36. Sir Humphrey WALDOCK dit que les mêmes critiques pourraient être adressées au texte de la Convention sur les relations diplomatiques. L'essentiel de l'article tient dans la référence aux restrictions imposées par les articles 82 et 85, et cette caractéristique est désormais classique dans les projets de cette nature.

37. M. SETTE CÂMARA est d'avis qu'il est toujours utile de réaffirmer le principe de la liberté de nomination; il est en effet important de souligner qu'il ne peut être fait opposition de quelque manière que ce soit à la nomination des membres d'une délégation.

38. M. CASTRÉN se déclare en faveur du maintien de l'article 84, qui établit un principe très important. Pour éviter tout malentendu, le principe doit être énoncé dans toute sa clarté. La présence de l'article dans le projet ne peut faire aucun mal, alors que sa suppression risquerait de susciter des difficultés.

39. M. ROSENNE pense lui aussi qu'il est indispensable de faire figurer dans le projet le principe de la liberté de nomination des membres de la délégation. Il y aurait eu d'autres moyens de le faire, mais il est préférable de maintenir l'article tel quel.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement l'article 84 tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 85

41. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté à l'article 85 que quelques modifications de forme, qui concernent uniquement le texte espagnol. Le texte proposé (A/CN.4/L.168/Add.5.) est le suivant :

*Article 85**Nationalité des membres de la délégation*

Les représentants et les membres du personnel diplomatique d'une délégation à un organe ou à une conférence auront en principe la nationalité de l'État d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

*L'article 85 est provisoirement adopté*⁶.

ARTICLE 86

42. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité a apporté deux modifications à l'article 86. Au paragraphe 1, il a remplacé les mots « un chef suppléant peut être désigné » par « un chef suppléant est désigné ». En effet, les articles 18 et 62 rendent obligatoire la désignation d'un chargé d'affaires *ad interim* en cas d'absence du représentant permanent ou de l'observateur permanent. Il paraît donc logique d'adopter une disposition analogue en ce qui concerne le chef de la délégation.

43. Au paragraphe 2, le Comité a jugé que les mots « une autre personne peut être désignée comme au paragraphe 1 du présent article » n'étaient pas heureux, et il les a remplacés par « une autre personne peut être désignée à cet effet ».

44. Le Comité a apporté, en outre, quelques retouches au texte espagnol.

45. Voici le texte proposé pour l'article 86 :

*Article 86**Chef suppléant de la délégation*

1. Si le chef d'une délégation à un organe ou à une conférence est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef suppléant est désigné parmi les autres représentants dans la délégation soit par le chef de la délégation, soit, au cas où

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 101, art. 7.

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 76.

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 37.

celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'État d'envoi. Le nom du chef suppléant est notifié à l'Organisation ou à la conférence.

2. Si une délégation n'a pas d'autre représentant disponible pour exercer les fonctions de chef suppléant, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 87.

46. M. ROSENNE se déclare opposé au remplacement de la forme facultative par la forme impérative dans le paragraphe 1, en grande partie pour les mêmes raisons que dans le cas de l'article 81. Cependant, cette modification une fois apportée au texte, on voit mal par quelle logique la forme facultative devrait subsister dans le paragraphe 2, car alors il serait permis à une délégation de rester sans chef.

47. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera tenu compte de l'observation de M. Rosenne. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement l'article 86 tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 87⁸

48. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la principale modification apportée par le Comité de rédaction à l'article 87 concerne les mots « si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation », qui figurent au paragraphe 1 et que le Comité a remplacés par « si les règles de l'Organisation le permettent ». En outre, le Comité de rédaction a déplacé ce membre de phrase, pour qu'il soit clair qu'il ne se réfère qu'à l'hypothèse où les pouvoirs émaneraient d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi.

49. De plus, le Comité de rédaction a jugé le mot « pratique » trop étroit et a préféré employer le mot « règles », qui figure d'ailleurs déjà dans les articles 6 et 52 adoptés à la présente session. En effet, dans son commentaire de l'article 3, qui énonce la réserve générale relative aux règles pertinentes de l'organisation, la Commission a précisé que « l'expression « règles pertinentes de l'Organisation » est suffisamment large pour comprendre toutes les règles pertinentes quelle que soit leur source : actes constitutifs, résolutions de l'organisation intéressée ou la pratique suivie par cette organisation »⁹.

50. Au paragraphe 1, le Comité a inséré les mots « l'organe compétent de » entre les mots « sont communiqués à » et « l'Organisation », afin d'aligner la fin de ce paragraphe sur les dispositions correspondantes des articles 12 et 57. Toutefois, il est possible que le Groupe de travail propose que la formule « et sont communiqués à l'Organisation » soit adoptée pour tous

les articles; c'est donc une solution provisoire que la Commission doit adopter. La même observation s'applique au paragraphe 2.

51. Le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 87 est le suivant :

Article 87

Pouvoirs des représentants

1. Les pouvoirs d'un représentant à un organe émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi, et sont communiqués à l'organe compétent de l'Organisation.

2. Les pouvoirs d'un représentant dans la délégation à une conférence émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si le règlement intérieur de la conférence le permet, d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi, et sont communiqués à l'organe compétent de la conférence.

52. M. CASTAÑEDA, se référant au paragraphe 1, dit que les pouvoirs d'un représentant à l'un des organes principaux des Nations Unies, comme le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, émanent généralement du ministre des affaires étrangères, mais que, dans le cas des représentants auprès d'organes subsidiaires, dont certains sont politiquement très importants, ils émanent fréquemment du chef de la mission permanente. Techniquement et juridiquement parlant, le membre de phrase « d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi » peut être interprété comme couvrant cette possibilité mais il serait préférable de s'y référer expressément dans l'article. Ces considérations ne s'appliquent pas au paragraphe 2.

53. M. AGO dit que les mots « d'une autre autorité compétente » couvrent toutes les hypothèses possibles, y compris celles où les pouvoirs seraient non pas transmis, mais vraiment émis par le représentant permanent. Le mot « pouvoirs », lui aussi, est suffisamment large.

54. M. ROSENNE dit qu'il serait porté à partager les doutes de M. Castañeda sur ce point. Certains règlements intérieurs exigent que les pouvoirs soient délivrés sous la forme prescrite dans l'article, mais dans d'autres cas la règle est beaucoup plus souple.

55. La référence à « une autre autorité compétente » est quelque peu ambiguë; l'on ne voit en effet pas clairement si elle signifie compétente aux yeux de l'État d'envoi ou de l'organisation. Peut-être serait-il préférable, dans le cas des organes, de ne pas limiter l'article aux seuls pouvoirs, car, la plupart du temps la seule chose qui soit exigée, et le seul document produit, c'est une lettre de nomination. Peut-être pourrait-on inclure un alinéa concernant cette pratique.

56. Des considérations différentes s'appliquent aux conférences et le paragraphe 2 est formulé comme il convient.

57. En ce qui concerne l'indication donnée par le Président du Comité de rédaction selon laquelle les mots « l'organe compétent de », à la fin du paragraphe 1 et du paragraphe 2, pourraient être supprimés, M. Rosenne n'est pas sûr que cela convienne dans

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 112 à 114.

⁸ Pour le texte antérieur, voir la 1106^e séance, par. 51 et 1133^e séance, par. 112.

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 205, par. 5.

le cas du paragraphe 2. Peut-être serait-il donc préférable d'avoir deux articles distincts, le premier concernant la nomination à des organes, avec une différence entre les organes principaux et les autres, et le second concernant les pouvoirs des représentants à une conférence.

58. M. YASSEEN dit que l'article 87 est très bien formulé. Il a le mérite de couvrir toutes les hypothèses possibles, y compris la pratique des organisations internationales. La Commission aurait tort de s'attacher aux formules rituelles de la diplomatie du XIX^e siècle et de s'attarder à faire des distinctions subtiles entre différentes sortes de pouvoirs. Les pouvoirs d'un représentant sont un instrument justifiant que l'intéressé est habilité à agir au nom d'un État et même une note émanant d'une mission permanente, qui représente l'État d'envoi, doit suffire à cette fin.

59. M. EUSTATHIADES est d'avis que le représentant permanent est englobé dans les mots « d'une autre autorité compétente »; cependant il serait bon de clarifier, au moins dans le commentaire, la question qui a été soulevée, pour la première fois au sein de la Commission, par M. Castañeda. La confusion vient peut-être de l'emploi du mot « émanent »; les pouvoirs n'indiquent pas nécessairement la source première de la compétence, mais peuvent constituer un document qui l'atteste, émanant parfois de la délégation permanente soit en vertu de pouvoirs conférés, par exemple par le ministère des affaires étrangères, soit en vertu d'une pratique établie. Ces détails sont trop subtils pour que l'on puisse aisément les exprimer dans le texte de l'article. Toutefois, il serait bon que les observations de M. Castañeda figurent dans le commentaire.

60. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il comprend la préoccupation de M. Castañeda. La pratique qu'a mentionnée celui-ci existe et la Commission serait bien avisée de ne pas trop minimiser le rôle et les fonctions des représentants permanents, qui ont des pouvoirs très étendus.

61. M. CASTAÑEDA dit que sa seule préoccupation vient du fait que ce qui se produit le plus souvent dans la pratique est justement ce qui n'est pas mentionné dans l'article. Il reconnaît, comme le Président du Comité de rédaction, que cette hypothèse est couverte techniquement et juridiquement par les mots « une autre autorité compétente ». Toutefois, en employant ces mots, la Commission a pensé surtout à la possibilité que d'autres ministères délivrent les pouvoirs de représentants à des conférences traitant de leurs domaines de compétence respectifs. Il n'est pas exact de dire que le représentant permanent ne fait que transmettre les pouvoirs; dans bien des cas, c'est lui qui décide quel membre de sa mission sera représentant auprès d'un organe et c'est lui qui signe les pouvoirs. M. Castañeda maintient donc que cette pratique mérite d'être mentionnée dans l'article.

62. M. KEARNEY dit qu'il ressort clairement des débats, tant à la Commission qu'au Comité de rédaction, que le membre de phrase « d'une autre autorité

compétente de l'État d'envoi » est destinée à englober les représentants permanents. Ajouter une référence expresse aux représentants permanents ne ferait que compliquer le libellé et il est peu probable que le texte actuel puisse être amélioré.

63. M. YASSEEN dit que les mots « autre autorité compétente » se réfèrent, certes, aux missions permanentes. Il ne fait aucun doute qu'elles sont compétentes pour justifier que le représentant nommé a bien été désigné par l'État d'envoi.

64. M. NAGENDRA SINGH partage sans réserve l'opinion de M. Castañeda selon laquelle les pouvoirs émanent véritablement du représentant permanent, mais il estime que l'hypothèse est bien couverte par les mots « d'une autre autorité compétente ». Le mieux que l'on puisse faire serait de mentionner dans le commentaire la question des pouvoirs émanant du représentant permanent, et l'article 87 devrait être adopté tel quel.

65. Sir Humphrey WALDOCK est lui aussi d'avis que le texte actuel couvre entièrement la situation.

66. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement l'article 87 tel que l'a proposé le Comité de rédaction, étant entendu que les observations de M. Castañeda seront exposées dans le commentaire.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

Coopération avec d'autres organismes

[point 9 de l'ordre du jour]

EXPOSÉ DE L'OBSERVATEUR POUR LE COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

67. Le PRÉSIDENT invite M. Aja Espil, observateur pour le Comité juridique interaméricain, à prendre la parole.

68. M. AJA ESPIL (Observateur pour le Comité juridique interaméricain) déclare que la fructueuse coopération entre le Comité et la Commission du droit international répond à cette aspiration vers l'universalité du droit international à laquelle les organisations intergouvernementales régionales contribuent en offrant une diversité de points de vue dans l'étude des problèmes juridiques.

69. Le Comité juridique interaméricain, dont sa nouvelle structure fait l'un des principaux organes de l'Organisation des États américains (OEA) et dont les membres ont été portés au nombre de onze, s'est réuni pour la première fois en session extraordinaire du 31 août au 6 octobre 1970, pour examiner, à la demande expresse de l'Assemblée générale de l'OEA, la question de l'élaboration d'un ou de plusieurs projets d'accords interaméricains sur les enlèvements et autres atteintes

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 79.

à la personne, ayant des incidences sur les relations internationales.

70. Comme point de départ, le Comité a pris la résolution de l'Assemblée générale de l'OEA, qui condamne et qualifie de crimes graves de droit commun tous les actes de terrorisme, en particulier les enlèvements et le chantage qui les accompagne. Le Comité a donc été invité non pas à donner son avis sur ces principes, mais simplement à les énoncer sous forme de règles. Toutefois, compte tenu des différentes opinions formulées au Comité sur l'élaboration du projet, les membres du Comité ont expressément indiqué que cette absence d'unanimité ne changeait rien au consensus général quant à la nécessité de prescrire et de condamner le terrorisme.

71. Le Comité a dû examiner un certain nombre de questions préliminaires, telle la question de savoir si lesdits actes constituent des crimes au regard du droit interne ou au regard du droit international, et si, en cas d'enlèvement de diplomates, le crime intéresse au premier chef la communauté internationale, ou la communauté nationale. Le Comité a donc dû examiner le problème des crimes internationaux et il a tenu compte des vues exprimées par certains membres de la Commission du droit international.

72. En ce qui concerne le droit interne, le Comité a constaté qu'il existe, dans la législation pénale de presque tous les États, des dispositions relatives à ces crimes. C'est donc leurs aspects internationaux qui constituent le fond du problème. Dans les cas d'enlèvement d'un diplomate, par exemple, les criminels ont réussi à créer un conflit international d'intérêts en amenant l'État d'envoi du diplomate à exercer une pression sur l'État de réception. L'État d'envoi se trouve donc en face de ce dilemme : choisir entre son désir de sauver la vie de son ambassadeur et son souci de respecter l'inviolabilité de l'ordre juridique de l'État de réception. Le processus qui se déclenche alors entraîne les autorités de l'État à saper les fondements mêmes du droit.

73. Le projet de convention rédigé par le Comité envisage deux situations : d'une part les actes de terrorisme, en particulier les enlèvements et actes connexes, et, d'autre part, la perpétration de ces crimes sur la personne de représentants d'États étrangers. Le Comité estime que les crimes de l'une et de l'autre catégories, bien qu'ils aient lieu au plan national, intéressent principalement la communauté internationale et rentrent par conséquent dans le domaine du droit international. C'est pourquoi, dans le projet de convention, ils ont été qualifiés de crimes de droit commun ayant des répercussions internationales; mais le Comité n'est pas allé jusqu'à les considérer comme des crimes internationaux proprement dits. Sa conception coïncide donc largement avec la doctrine soviétique, qui fait une distinction entre, d'une part, les violations du droit international et, d'autre part, les crimes internationaux qui, comme le génocide, sapent les fondements mêmes du droit international.

74. L'idée qui est à la base du projet du Comité est de prévenir et de punir les actes de terrorisme, dans

la mesure où ils constituent des atteintes dirigées contre la communauté internationale et des violations des droits de l'homme. Il est à noter que les États membres de l'OEA ont adopté par la suite, en janvier 1971, à Washington, une convention en la matière, qui ne concerne cependant que les atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes auxquelles l'État a l'obligation d'accorder une protection spéciale conformément au droit international.

75. Le Comité a tenu sa session ordinaire en mars et avril 1971; l'Assemblée générale de l'OEA n'ayant pas adopté le projet de statut élaboré par le Comité précédent, le Comité a examiné un nouveau projet établi par lui-même. L'article 2 de ce projet a soulevé un problème intéressant; cette disposition stipule que les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre personnel et ne représentent pas les États qui les ont désignés comme candidats en vue de leur élection par l'Assemblée générale de l'OEA. Ce même article précise que les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités énoncés dans l'article 140 de la Charte de l'OEA. Comme cet article se réfère aux représentants des États membres auprès des organes de l'Organisation, un groupe minoritaire a exprimé l'avis que les membres du Comité ne jouissaient pas de ces privilèges et immunités. Toutefois, la majorité a défendu une interprétation positive de la règle en question et a déclaré que les membres du Comité, qui représentent les États membres de l'OEA dans son ensemble, devraient jouir de ces privilèges et immunités.

76. Le Comité s'est également attaché à revoir et à apprécier la valeur des conventions interaméricaines sur la propriété intellectuelle. Les conventions interaméricaines en vigueur en matière de brevets et de modèles industriels se fondent sur les principes juridiques de portée universelle figurant dans la Convention de Paris. Toutefois, à la différence de l'Union de Paris, le système interaméricain ne comporte pas de mécanisme de révision : il lui manque donc la souplesse nécessaire pour s'adapter aux mutations actuelles.

77. Lorsque les premières conventions interaméricaines sur les brevets ont été signées, on parlait de l'hypothèse que tous les États étaient également intéressés à la protection réciproque des inventions. Or, les pays latino-américains sont aujourd'hui en voie de développement et, pour les techniques, ils sont en retard sur les pays plus industrialisés; ils sont essentiellement importateurs de produits étrangers et de techniques inventées à l'étranger. Les techniques étrangères ont contribué au bien-être et au progrès des pays latino-américains, mais elles ont créé certaines situations qui sont contraires à l'intérêt public. Souvent, un brevet permet d'obtenir le monopole du marché d'un produit et empêche le pays importateur de tirer profit des progrès techniques. C'est pourquoi il est nécessaire de concevoir un nouveau système pour la protection de la propriété industrielle, qui encouragerait le transfert intensif des techniques indispensables au développement accéléré de l'Amérique latine.

78. Le Comité a également examiné la question de la lettre de change et du chèque, à propos de laquelle il se tient au courant des travaux de la CNUDCI.

79. Enfin, le Comité a entrepris une étude du droit de la mer; à ce sujet, le Comité estime qu'il existe encore un certain nombre de problèmes non résolus, qui ne sont pas couverts par la codification du droit international en la matière. Les progrès techniques de la dernière décennie ont donné une nouvelle dimension à l'exploitation des ressources maritimes.

80. Le premier problème auquel le Comité s'est heurté à cet égard consiste à déterminer s'il existe une doctrine latino-américaine du droit de la mer. Un certain nombre de principes et de règles ont été formulés de 1950 à 1956, mais la question a pris un nouvel aspect économique et social dans les Déclarations de Montevideo et de Lima de 1970, ce qui oblige à réexaminer l'ensemble de la question. Des travaux ont été entrepris en vue de donner corps à un nouveau concept, celui de la zone maritime spéciale, au-delà de la mer territoriale, sur laquelle les États riverains exerceraient leur juridiction à certaines fins. L'existence de telles zones représente maintenant une réalité que le droit international reconnaît et que confirme la pratique générale des États.

81. La prochaine session du Comité s'ouvrira à Rio de Janeiro, le 9 août 1971; M. Aja Espil se fait un plaisir, au nom du Comité, d'inviter le Président de la Commission à assister à cette session en tant qu'observateur ou à y envoyer un observateur à sa place.

82. Le PRÉSIDENT, remerciant l'observateur pour le Comité juridique interaméricain de son magistral exposé, déclare que les activités du Comité revêtent une grande valeur dans les domaines de la théorie et de la pratique. Comme la Commission, le Comité s'est fixé pour tâche de faire régner l'ordre et la paix dans le monde. Il souhaite que les liens unissant ces deux organismes soient encore renforcés dans l'avenir et prie M. Aja Espil de remercier le Comité juridique interaméricain d'avoir désigné un observateur pour assister aux travaux de la vingt-troisième session de la Commission.

83. En réponse à l'invitation qui lui a été adressée d'assister à la prochaine réunion du Comité, le Président dit qu'il lui sera très agréable de s'y rendre et que, s'il en est empêché, il désignera un membre de la Commission pour l'y représenter.

84. M. CASTAÑEDA est particulièrement heureux, en tant que membre de la Commission venant d'un pays américain, de souhaiter la bienvenue à l'observateur pour le Comité juridique interaméricain. Pendant de nombreuses années, une étroite coopération a uni le Comité et la Commission, et les études préparées par le Comité ont été très utiles aux travaux de la Commission, de même que le Comité n'a pas manqué de profiter des études de la Commission. Un certain nombre de questions, comme le droit de la mer et les privilèges et immunités diplomatiques, ont figuré au programme de travail des deux organismes.

85. La présente visite revêt une importance particulière, puisque c'est la première fois depuis la réorganisation du Comité juridique interaméricain qui en a fait l'un des principaux organes de l'OEA, doté de fonctions nouvelles et élargies, qu'un observateur du Comité se présente devant la Commission.

86. M. Castañeda exprime l'espoir que les liens entre les deux organismes continueront à se resserrer, dans leur intérêt mutuel et dans l'intérêt de la codification du droit international.

87. M. SETTE CÂMARA souhaite aussi la bienvenue à l'observateur pour le Comité juridique interaméricain, dont la présence est conforme à une tradition déjà ancienne de la Commission.

88. Le Comité a examiné la grave question de l'enlèvement des diplomates étrangers et des problèmes connexes. En tant qu'organe technique, il ne peut ignorer l'horrible réalité de ce phénomène. Le Comité a condamné ces actes de terrorisme en les qualifiant de crimes de droit commun ayant de graves répercussions sur les relations internationales.

89. Le projet de convention élaboré par le Comité sur cette question constitue un instrument très complet qui détermine tous les principes nécessaires pour lutter contre ce fléau. Malgré certaines divergences de vues sur des questions de détail au sein du Comité, ses membres ont été unanimes pour condamner ces crimes de terrorisme et recommander des mesures pour les éliminer.

90. Quant au nouveau statut du Comité, M. Sette Câmara se plaît à constater que les membres du Comité, qui exercent leur fonction à titre personnel, jouissent des privilèges et immunités. Le Brésil, dont M. Sette Câmara est ressortissant, a accueilli le Comité et a volontiers accordé des privilèges et immunités à ses membres. Ce précédent présente un intérêt pour la Commission.

91. En ce qui concerne la révision des conventions interaméricaines sur la propriété intellectuelle, M. Sette Câmara prend note avec satisfaction des efforts du Comité en vue de tenir compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement.

92. Il est également réjouissant de constater que la Commission a entrepris des travaux sur les nouveaux aspects du droit de la mer.

93. M. Sette Câmara s'associe aux vœux qui ont été exprimés pour la poursuite de la coopération entre le Comité juridique interaméricain et la Commission du droit international.

94. M. AGO adresse ses chaleureux remerciements à M. Aja Espil, qui a brillamment représenté le Comité juridique interaméricain. Cet organisme étudie nombre de questions intéressant directement la Commission, notamment la protection des diplomates contre la séquestration, et la responsabilité des États. Il exprime le vœu que ce dernier sujet donne lieu à des relations particulièrement étroites entre le Comité et la Commis-

sion, puisque celle-ci va y consacrer une bonne partie de ses travaux futurs.

95. M. ROSENNE remercie l'observateur de son rapport oral, à la fois vaste et profond, dont la Commission devrait tenir compte lorsqu'elle examinera son programme de travail à long terme.

96. M. Rosenne a été sensible aux commentaires de l'observateur sur la question des actes de terrorisme dirigés contre les diplomates étrangers; ces commentaires seront de la plus grande utilité pour tous ceux qui s'occupent de ce phénomène alarmant et il espère que la Commission l'examinera bientôt.

97. Il a écouté avec intérêt l'analyse perspicace que l'observateur a faite des éléments constitutifs de ces crimes, ainsi que des intérêts qui doivent être mis en équilibre au niveau interétatique.

98. M. Rosenne a toujours eu le sentiment que la coopération entre la Commission et les organismes régionaux ne devrait pas se limiter à des échanges de renseignements et de documentation; c'est pourquoi il exprime l'espoir que le Président de la Commission sera en mesure d'accepter l'invitation d'assister à la prochaine session du Comité.

99. M. KEARNEY dit que, comptant parmi les membres de la Commission qui viennent de l'un des pays appartenant au système interaméricain, il tient à féliciter l'observateur pour son rapport clairvoyant. Les remarques de l'observateur sur la question du terrorisme politique et la protection des diplomates l'ont intéressé, ainsi que l'analyse approfondie qu'il a faite des éléments du crime et des divers intérêts à prendre en considération. Ces observations montrent la nécessité d'examiner la question sérieusement et de toute urgence.

100. M. OUCHAKOV dit que le Comité juridique interaméricain est non seulement l'un des plus anciens organismes juridiques intergouvernementaux mais encore l'un des plus importants. Par ses travaux, le Comité est à la pointe de la pensée juridique et des préoccupations mondiales, ainsi qu'en témoigne son étude du terrorisme politique et, en particulier, de la protection des diplomates. Les liens féconds et étroits qui unissent la Commission au Comité faciliteront sans aucun doute la recherche d'une solution à cette grave question.

101. M. Aja Espil mérite les remerciements de la Commission pour son exposé à la fois dense et complet, qui est un véritable hommage aux travaux accomplis par le Comité juridique interaméricain. M. Ouchakov se plaît à relever que le Comité s'est inspiré de la conception soviétique du crime de portée internationale.

102. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une communication de M. Golsong, directeur des affaires juridiques au Conseil de l'Europe, l'informant qu'il assistera aux séances de la Commission des 15 et 16 juillet, en qualité d'observateur pour le Comité européen de coopération juridique.

. La séance est levée à 13 h 5.

1125^e SÉANCE

Lundi 28 juin 1971, à 15 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Hommage à la mémoire de M. Matine-Daftary

1. Sur la proposition du Président, la Commission observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Matine-Daftary, juriste éminent, président de l'United Nations Association of Iran, membre de la Commission de 1957 à 1961.

2. M. YASSEEN dit que c'est avec une peine profonde qu'il a appris le décès de M. Matine-Daftary, dont il a toujours hautement apprécié les mérites et dont la participation remarquable aux travaux de la Commission du droit international reste gravée dans sa mémoire. Il propose que le Président envoie, au nom de la Commission, un message de condoléances à la famille du disparu.

Il en est ainsi décidé.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add. 1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.6)

[point 1 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 87 à 101 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.6).

ARTICLE 88 (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion de traités)

4. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la Commission a décidé, sur la proposition de sir Humphrey Waldock, de renvoyer l'article 88 au Comité de rédaction en le priant d'examiner la question de savoir si un tel article a sa place dans le projet, ou si le sujet dont il traite doit être considéré comme relevant du droit des traités, ou de la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations